



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le douze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 05 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Françoise RIVET, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

PRESENTS : Mme RIVET, M. FOUR, Mme DUPRAT, M. BATTEL, Mme DE CUYPER, M. LAUBARY, Mme BATTEL, Mme LAFARGE, M. LAFARGE, Mme PARNIERE, Mme MADIEUX, M. CHANGION, Mme RUBY-MONTEIL.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme ZRAK, Mme MAZAUD, M. QUEYREIX M. FERARD, M. LEROY

ABSENT : M. AMODEO

SECRETAIRE : Mme DE CUYPER

OBJET : DELIBERATION N°2024/069 – INSTITUANT LES MODALITES DES ASTREINTES

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
- Vu** le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
- Vu** le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
- Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu** les réunions d'équipe du 3 et 17 octobre 2024,
- Vu** la présentation de la saisine au CST du 14 novembre 2024 en réunion plénière,
- Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 05 décembre 2024

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité de droit commun appelée astreinte d'exploitation selon les montants en vigueur au 17 avril 2015.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

L'assemblée délibérante,**Décide**

- D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

A/ URGENCES :

- Evénements climatique (neige, inondations, etc.) ;
- Interventions « bâtiments » à caractère d'urgence
 - Fuites : conséquentes à très conséquentes,
 - Feu : départ
 - Serrurerie : locataires ou agents de la commune enfermés à l'intérieur
 - Alarme : dysfonctionnement sonore
- Animaux errants mettant en danger les administrés
- Sécurisation voirie (absorbants, rubalise, panneaux de danger...)
- Appels des réservataires des gîtes

B/ TACHES PLANIFIEES : intérêt général

- Passage de la herse sur la plage uniquement durant la période de baignade
- Vider les containers sur les lieux touristiques et sensibles durant la période estivale

Les astreintes auront lieu du vendredi 16h30 au lundi 8 heures, jours fériés inclus. Si les vendredis ou les lundis sont des jours fériés, les astreintes débiteront la veille du jour férié à partir de 16h30 et finiront le lendemain du jour férié à 8 heures.

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsables des services techniques, titulaires, stagiaires ou contractuels
- Agents techniques polyvalents en milieu rural, titulaires, stagiaires ou contractuels

Il n'y a pas de nombre d'heures ou de jours maximum d'astreintes à réaliser par agent dans l'année, il convient à l'autorité territoriale à prendre néanmoins compte de l'impact des astreintes sur la vie privée des agents.

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<u>Urgences</u>	<p>Service : technique</p> <p>Emplois : Responsable technique et agent technique polyvalent en milieu rural</p> <p>Les agents en congés annuels ou maladie ne peuvent être placés en astreinte</p>	<p>Accès au local technique avec machines, outils et fournitures</p> <p>Voiture au local technique mis à disposition</p> <p>Téléphone portable avec ligne dédiée</p> <p>Roulement selon le nombre d'agent en activité</p> <p>Horaires du vendredi 16h30 au lundi 8h</p> <p>Une organisation mutualisée peut être mise en place en cas de tempête ou enneigement</p>	<p>L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée de déplacement aller et retour entre le lieu de travail et domicile</p> <p>Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte feront l'objet d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHST)</p> <p>Si le jour férié tombe un jour de semaine, le montant du jour férié se substituera à celui-ci</p> <p>Si le jour férié tombe un dimanche, il n'y aura aucune incidence</p> <p>La période de nuit est définie entre 22 heures et 7 heures.</p>
<u>Tâches planifiées durant la saison estivale</u>	<p>Service : technique</p> <p>Emplois : Responsable technique et agent technique polyvalent en milieu rural)</p> <p>Les agents en congés annuels ou maladie ne peuvent être placés en astreinte</p>	<p>Accès au local technique avec outils et fournitures</p> <p>Voiture au local technique mis à disposition</p> <p>Téléphone portable avec ligne dédiée</p> <p>Roulement selon le nombre d'agent en activité</p> <p>Horaires du vendredi 16h30 au lundi 8h</p>	<p>L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée de déplacement aller et retour entre le lieu de travail et domicile</p> <p>Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte seront compensées le lundi suivant l'astreinte par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées dans les mêmes proportions que la rémunération pour les travaux effectués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les samedis + 25%, - la nuit + 50%, - le dimanche et les jours fériés + 100% .

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1) Annule les délibérations antérieurs 03/2011 et 2015/060
- 2) Accepte que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;
- 3) Charge la Maire de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur dans les conditions exposées ci-dessus ;
- 4) Autorise la Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.
- 5) Accepte que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- 6) De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 13 décembre 2024

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres présents

ou

à voix pour

à voix contre

à abstention(s)

Fait et délibéré en mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Fait en mairie, le 12 décembre 2024.

La Maire,

Françoise RIVET.

